

Vous vous implantez dans une commune classée en bassin d'emploi à redynamiser (BER) ? Sous conditions, vous pouvez bénéficier d'une exonération de certaines cotisations patronales. En Occitanie, seule la zone d'emploi de Lavelanet est concernée. Le dispositif est applicable jusqu'au 31 décembre 2027.

Cette exonération sociale est distincte des exonérations fiscales et ces dispositifs peuvent se cumuler, sous réserve de respecter leurs conditions propres.

À RETENIR



CONCERNÉS

Création, implantation ou extension d'établissement (sous conditions) en BER.



PÉRIODE CONCERNÉE

Entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2027.



AVANTAGE

Exonération de certaines cotisations patronales, dans la limite de **nombre d'heures rémunérées x Smic horaire x 1,4**



DURÉE

Jusqu'à 5 ans, selon la situation.

1 Qui peut en bénéficier ?

Vous êtes médecin libéral employeur et vous créez ou implantez votre activité (votre cabinet) dans un BER, ou si vous procédez à une extension d'établissement.

Les établissements déjà présents en BER au 1^{er} janvier 2007 ne donnent pas droit à l'exonération, sauf exception.



Il n'y a pas de condition d'effectif. L'établissement doit correspondre à une implantation réelle.



L'employeur doit être à jour de ses obligations auprès de l'URSSAF – Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, ou avoir souscrit un plan d'apurement.



En Occitanie, une seule zone BER est concernée : la zone d'emploi de Lavelanet.

- [Lien communes concernées](#)

2 Pour quels salariés ?



Sont concernés les salariés, quel que soit leur contrat de travail, si leur activité est :

- réelle ;
- régulière ;
- indispensable à l'exécution du contrat de travail.

L'activité peut être exercée en totalité ou en partie dans l'établissement situé en BER, ou hors de celui-ci, selon les conditions prévues par le dispositif.

3 Cas particulier : extension d'établissement



En cas d'extension, l'exonération suppose :

- un recrutement en CDI ou en CDD d'au moins 12 mois ;
- un recrutement dans les 12 mois suivant la date d'effet de l'extension ;
- aucune procédure de licenciement économique dans les 12 mois précédant cette date.

4 Quel avantage ?



L'exonération porte sur certaines cotisations patronales :

- maladie, maternité, invalidité, décès ;
- vieillesse ;
- allocations familiales ;
- FNAL – Fonds national d'aide au logement ;
- versement mobilité, le cas échéant.

L'exonération est totale dans la limite de : **nombre d'heures rémunérées x Smic horaire x 1,4**

La part de rémunération qui dépasse cette limite reste soumise aux cotisations.

5 Pendant combien de temps ?



L'exonération est accordée pendant 5 ans à partir de la date d'implantation ou de création de l'établissement dans le BER, si celle-ci est intervenue après le 31 décembre 2013.

Si un salarié est embauché dans les 5 ans suivant la création ou l'implantation, l'exonération peut aussi s'appliquer pendant 5 ans à compter du contrat de travail.

6 Quelles démarches ?

L'employeur doit déclarer dans la DSN – Déclaration sociale nominative :

- le nombre de salariés concernés ;
- le montant de l'exonération.



Le code type de personnel à utiliser est : **755 – "Bassin d'emploi à redynamiser"**

L'employeur transmet aussi à l'URSSAF – Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, au plus tard le 30 avril de l'année suivant la dernière année civile concernée, un document conforme au modèle établi par l'administration. Ce document doit permettre de vérifier le respect des conditions et des limites du dispositif.

[Guide URSSAF](#)

Points de vigilance



RÈGLE DE MINIMIS

L'exonération est en principe soumise à la règle européenne des aides de minimis :

300 000 €
par entreprise
sur 3 ans glissants



NON-CUMUL

Pour un même salarié, l'exonération n'est pas cumulable avec :

- une aide de l'État à l'emploi ;
- une exonération totale ou partielle de cotisations patronales de Sécurité sociale, sauf exception ;
- un taux spécifique ;
- une assiette ou un montant forfaitaire de cotisations.

Avant de déclarer, vérifiez que :

- Votre établissement se situe dans un BER ;
- Votre création / implantation / extension répond aux conditions du dispositif ;
- Le salarié est éligible et son activité répond aux critères ;